

s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des producteurs possédant une bonne organisation technique, une solide assise financière et une expérience professionnelle reconnue.

ARTICLE III

Les producteurs, scénaristes et réalisateurs des coproduction, ainsi que les techniciens, interprètes et autres personnels de production participant à leur réalisation, doivent être de nationalité canadienne ou irlandaise, résidents permanents au Canada ou résidents en Irlande, ou être ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne.

La participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe peut être admise, si les besoins de la coproduction l'exigent, et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent du budget par coproduction.